



PRÉFET DE L'ORNE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau du Contrôle de Légalité

NOR : 1122-15-20040

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**Communauté de Communes du Domfrontais
18, rue Georges Clémenceau
61 700 DOMFRONT**

**LE PRÉFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, les titres 1^{er} et IV des parties législative et réglementaire du livre V ;

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;

Vu le récépissé de déclaration du 18 septembre 2001 pour une déchetterie située le long du CR de la Croix des Landes pour une surface de 2400m², sur la commune de Domfront ;

Vu le récépissé de déclaration du 24 mars 2010 pour l'exploitation d'une plate-forme de stockage/broyage de branchages au sein de la déchetterie implantée sur le site du CR de la Croix des Landes avec la création d'une surface complémentaire d'environ 1500 m² conformément à la déclaration par lettre du 8 mars 2010;

Vu le courrier de la Communauté de Communes du Domfrontais, reçu le 23 mai 2013, demandant le bénéfice du droit acquis suite à la parution du décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant le classement de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 7 octobre 2014 accordant le bénéfice du droit acquis ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établis suite à la visite d'inspection du 17 août 2015 ;

CONSIDERANT que la déchetterie de la Communauté de communes du Domfrontais à Domfront n'est pas implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration du 8 mars 2010 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Domfrontais ne prend pas toutes les dispositions pour éviter que son fonctionnement soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Domfrontais exploite une installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial, en ne se conformant pas à plusieurs dispositions applicables telles qu'édictees par l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La Communauté de communes du Domfrontais, exploitant des installations classées sur le site de CR de la Croix des Landes à Domfront est mis en demeure, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement :

à compter de la notification du présent arrêté :

En vertu de l'article L. 171-8 du Code l'environnement, qui prévoient que :

« *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations (...) et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »*

1^{er} La Communauté de communes du Domfrontais est tenue de respecter les dispositions de l'article 7.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient :

« *Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.*

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. »

et de procéder à l'évacuation du conteneur d'huile non conforme, des huiles stockées et à l'évacuation en tant que déchets des terres polluées par les écoulements constatés.

2^{ème} La Communauté de communes du Domfrontais est tenue de respecter les dispositions de l'article 2.6 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient que :

« *Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. »*

sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

En vertu de l'article L. 171-8 du Code l'environnement, qui prévoient que :

« *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations (...) et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »*

3^{ème} La Communauté de communes du Domfrontais est tenue de respecter les dispositions de l'article 2.6 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient que :

« *Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incinérable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. »*

4^{ème} La Communauté de communes du Domfrontais est tenue de respecter les dispositions de l'article 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient que :

« *Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. »

5^{ème} La Communauté de communes du Domfrontais est tenue de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient que :

« *L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation. »*

6^{ème} La Communauté de communes du Domfrontais est tenue de respecter les dispositions de l'article 3.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient que :

« *Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.*

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement. »

7^{ème} La Communauté de communes du Domfrontais est tenue de respecter les dispositions de l'article 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient que :

« *L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.*

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ;
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site »

8^{ème} La Communauté de communes du Domfrontais est tenue de respecter les dispositions de l'article 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient que :

« *L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité*

publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation. »

9^{ème} La Communauté de communes du Domfrontais est tenue de respecter les dispositions de l'article 4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient que :

« Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents. »

10^{ème} La Communauté de communes du Domfrontais est tenue de respecter les dispositions de l'article 4.5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient que :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. »

11^{ème} La Communauté de communes du Domfrontais est tenue de respecter les dispositions de l'article 5.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient que :

« Les eaux pluviales collectées ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur des huileux (...) »

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an »

12^{ème} La Communauté de communes du Domfrontais est tenue de respecter les dispositions de l'article 5.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient que :

« (...)

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. »

10^{ème} La Communauté de communes du Domfrontais est tenue de respecter les dispositions de l'article 7.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient que :

« A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. »

11^{ème} La Communauté de communes du Domfrontais est tenue de respecter les dispositions de l'article 7.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient que :

« Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

(...)

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage. »

12^{ème} La Communauté de communes du Domfrontais est tenue de respecter les dispositions de l'article 7.6 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient que :

« Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

a) *Registre de déchets sortants*

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
 - le nom et l'adresse du destinataire ;
 - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
 - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
 - l'identité du transporteur ;
 - le numéro d'immatriculation du véhicule
- (...)»

Sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

En vertu de l'article L. 171-7 du Code l'environnement, qui prévoit que :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités (...) sans avoir fait l'objet de (...), l'autorisation, la déclaration requis en application des dispositions du présent code, (...) l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. ».

13^{ème} La Communauté de communes du Domfrontais implante, réalise et exploite conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration du 8 mars 2010 la déchetterie sise CR de la Croix des Landes à Domfront;

Faute de pouvoir répondre à cette exigence l'exploitant déposera dans le même délai un dossier de régularisation pour l'ensemble du site et des activités qui y sont exercées

ARTICLE 2 : Faute, pour la Communauté de communes du Domfrontais de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de communes du Domfrontais, représenté par le Président Monsieur Bernard SOUL, dont le siège est sis 18 rue Georges Clémenceau 61700 DOMFRONT.

ARTICLE 5 : Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Exécution et ampliation

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire de Domfront, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Alençon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Domfrontais.

Alençon, le 8 septembre 2015

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Patrick VENANT